

# INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### L'IBPT inflige des amendes pour non-communication dans les délais des informations demandées

**Bruxelles, le 13 mai 2026.** L'IBPT veille au bon fonctionnement des services postaux, de télécommunications et numériques, au respect des règles et à ce que les utilisateurs puissent bénéficier de services fiables et de qualité. C'est pourquoi il mène des études, procède régulièrement à des enquêtes et demande des informations aux acteurs des secteurs qu'il réglemente. Leur coopération à cet égard est donc essentielle au bon fonctionnement de l'Institut. Ce dernier constate toutefois que les réponses à ses demandes d'informations sont de plus en plus souvent incomplètes, tardives, voire que ses demandes restent sans réponse. C'est pourquoi l'IBPT, comme l'a annoncé son Conseil dans sa communication du 3 décembre 2025<sup>1</sup> et lors de la réunion des parties prenantes de 2025, renforce le suivi de cette problématique. Colt et B-Connect sont les premiers à avoir été rappelés à l'ordre et à s'être vu infliger une amende.

L'IBPT est le régulateur fédéral des secteurs des postes et des télécommunications et veille également à la sécurité des infrastructures numériques et des plateformes en ligne. Il exerce aussi une mission générale de surveillance dans ces secteurs. Il accomplit ses tâches en s'appuyant sur des faits et des informations fiables. Dans le cadre de ses compétences, il peut donc exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile.

Il est important de prendre ces demandes d'informations au sérieux et d'y répondre de manière exhaustive. La communication des informations demandées dans le délai imparti constitue une obligation légale<sup>2</sup>. Quiconque ne répond pas dans les délais impartis ou fournit des informations incomplètes ou erronées s'expose à une sanction. Les amendes infligées récemment à Colt et B-Connect illustrent cette approche.

L'IBPT a adressé une demande formelle d'informations à Colt dans le cadre d'une enquête sur le respect de l'obligation de bloquer les appels vocaux internationaux provenant de numéros de téléphone belges usurpés<sup>3</sup>. En effet, l'utilisation de numéros de téléphone belges usurpés donne aux utilisateurs l'impression erronée qu'ils reçoivent un appel provenant d'un numéro belge, alors qu'il s'agit en réalité d'un appel international pouvant provenir d'une personne ayant des intentions frauduleuses. Colt a

---

<sup>1</sup> [Communication du 3 décembre 2025 concernant sa politique dans le cadre de l'obligation de fourniture d'informations à l'IBPT.](#)

<sup>2</sup> Article 14, § 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'article 137, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et/ou l'article 26 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ;

<sup>3</sup> Arrêté royal du 12 mai 2024 relatif à la lutte contre les appels vocaux internationaux au moyen de numéros de téléphone belges usurpés.

répondu à cette demande avec 3 mois de retard. L'IBPT souligne que la documentation de base demandée ne nécessitait pas de faire appel à des systèmes informatiques complexes et que la communication de ces informations en temps utile était indispensable pour analyser un éventuel manquement aux obligations en matière d'usurpation de l'identification de la ligne appelante. Dans sa décision du 31 mars 2026, le Conseil de l'IBPT a donc infligé une amende de 10 000 euros à Colt.

Par le biais d'une demande formelle d'informations adressée à B-Connect, l'IBPT a voulu déterminer si un plan tarifaire de B-Connect devait être considéré comme un plan tarifaire professionnel auquel s'applique la procédure Easy Switch<sup>4</sup>. Si tel est le cas, la procédure Easy Switch prévoit que le nouvel opérateur se charge de résilier les services auprès de l'ancien opérateur, en l'occurrence B-Connect. La demande d'informations est restée sans réponse malgré des rappels répétés. L'IBPT considère que l'absence de réponse à cette demande d'informations l'empêche de mener à bien ses missions légales, portant ainsi effectivement atteinte aux intérêts des utilisateurs finaux concernés. La décision de l'IBPT du 5 mai 2026 impose dès lors une amende de 250 euros à B-Connect et exige que cette dernière lui transmette les informations demandées.

Comme annoncé dans la communication du 3 décembre 2025, l'IBPT applique, pour le calcul du montant de ces amendes, des tarifs graduels qui dépendent de la taille de l'entreprise.

L'IBPT souhaite toutefois envoyer un signal à travers ces décisions d'amende. Il recueille des informations afin de pouvoir mener à bien tous les aspects de son travail. L'obtention d'informations non accessibles au public revêt une grande importance pour le processus décisionnel de l'IBPT et l'accomplissement de ses missions légales. Vu que le refus de répondre, ou une réponse tardive, fallacieuse ou incomplète, entrave l'IBPT dans l'exécution de ses missions légales, l'IBPT continuera à suivre cette problématique à l'avenir.

Pour plus d'informations :



**Jimmy Smedts** | Porte-parole

**Institut belge des services postaux et des télécommunications**

Allianz Tower - Boulevard du Roi Albert II 32 bte 10 | 1000 Bruxelles

T +32 2 226 88 22 | M +32 478 63 91 82 | [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)



---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques.